

REPUBLIQUE DU SENEGAL
MINISTERE DES FORCES ARMEES
DIRECTION DE CONTROLE, ETUDES
ET LEGISLATION

Dakar, le 28 janvier 1982

-- EXPOSE DES MOTIFS --

du projet de loi complétant l'article 19 de
la loi n° 70-23 du 6 juin 1970 portant orga-
nisation générale de la Défense nationale.

La Défense nationale ayant pour objet d'assurer la sécurité et l'intégrité du territoire, il est institué, dans la plupart des pays, un service militaire obligatoire auquel sont astreints tous les citoyens.

Si le Sénégal, au lendemain de son accession à l'indépendance, a institué un service national, l'article 19 de la loi visée en titre, précise que seuls y sont assujettis, les citoyens de sexe masculin ; ce qui dispense les filles des obligations militaires.

Or la nécessaire promotion de la femme implique que celle-ci s'oriente de plus en plus vers des disciplines jusqu'ici réservées à l'homme. Il en est ainsi par exemple de l'accès à certains établissements militaires d'enseignement supérieur telles que l'Ecole militaire de Santé ou, bientôt, l'Ecole Polytechnique, voire certains emplois militaires.

Pour faciliter cet accès aux volontaires qui pourraient se manifester, il convient de lever l'équivoque que semble receler l'article 19 de la loi n° 70-23 précitée et y ajouter le deuxième alinéa ainsi libellé :

"Toutefois, les jeunes filles peuvent accéder aux écoles ou emplois militaires dans les conditions fixées par décret.
Dans ce cas, elles sont régies par le statut militaire".

Cette précision, qui n'apporte guère d'innovation, au fond, permet cependant d'éclairer l'esprit de la loi et éviter ainsi toute méprise dans l'interprétation de celle-ci qui tendrait à écarter indûment la jeune fille des disciplines militaires ou paramilitaires.

1 B1534

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

Vème LEGISLATURE

R A P P O R T

f a i t

au nom de la Commission de la Défense,
sur le projet de loi n° 27/82 complétant
l'article 19 de la loi n° 70/23 du 6 juin 1970
portant organisation générale de la Défense
nationale.

p a r

M. Bassirou CISSE

Rapporteur

Monsieur le Président,
Monsieur le Ministre,
Mes chers collègues,

La Commission de la Défense s'est réunie, le 6 juillet 1982, sous la Présidence de Monsieur le Député Doudou DIALLO, 1er Vice-Président de la Commission de la Défense, en présence de Monsieur Daouda SOW, Ministre des Forces Armées, à l'effet d'examiner le projet de loi n° 27/82 complétant l'article 19 de la loi n° 70-23 du 6 juin 1970, portant organisation générale de la Défense nationale.

Dans l'exposé des motifs, le Ministres des Forces Armées, plaçant la loi n° 70-23 dans ses objectifs d'organisation générale de la défense nationale, avec ses impératifs de sécurité, d'intégrité du territoire national, a précisé que si le Sénégal, au lendemain de son accession à l'indépendance, a institué un service national, l'article 19 de la loi visée, dispose que seuls y ont assujettis les citoyens de sexe masculin, ce qui dispense les jeunes filles des obligations militaires.

Ce qui à l'origine constituait une faveur vis-à-vis du sexe féminin, est devenu aujourd'hui une discrimination de fait, face à la nécessaire promotion de la femme et à l'ambition légitime de celle-ci, de bénéficier à égalité avec l'homme, des dispositions de notre loi fondamentale qui proclame l'égalité des droits et des devoirs de tous les Sénégalais, sans discrimination d'aucune sorte.

Cette promotion de la femme implique que celle-ci s'oriente de plus en plus vers des disciplines jusque-là réservées à l'homme. Il en est ainsi par exemple, de l'accès à certains établissements militaires d'enseignement supérieur, tels que l'Ecole militaire de Santé ou l'Ecole Polytechnique, voire à certains emplois militaires.

Pour faciliter cet accès aux volontaires qui pourraient se manifester, il convient de lever la discrimination de fait que semble receler l'article 19 de la loi 7-23 précitée et lui adjoindre un deuxième alinéa ainsi libellé :

"Toutefois, les personnes de sexe féminin peuvent accéder aux écoles ou emplois militaires dans des conditions fixées par décret. Dans ce cas, elles sont régies par le statut militaire

Cette précision, sans rien changer quant au fond, per-

.../... - 2 -

d'éclairer l'esprit de la loi et d'éviter ainsi toute méprise dans l'interprétation de celle-ci, qui tendrait à écarter indirectement la jeune fille des disciplines militaires ou para-militaires.

Tel est l'essentiel de l'exposé des motifs du projet de loi qui vous est soumis.

Votre Commission de la Défense l'a adopté à l'unanimité et sans discussion, et vous prie de bien vouloir en faire autant s'il ne soulève de votre part aucune objection.

Bassirou CISSE

Un Peuple - Un But - Une Foi

82 - 17 / PM.SGG.SL

COMPLETANT L'ARTICLE 19 DE LA LOI N° 70-23
DU 6 JUIN 1970 PORTANT ORGANISATION GENERALE
DE LA DEFENSE NATIONALE

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en
sa séance du jeudi 15 juillet 1982,

Le Président de la République promulgue la loi
dont la teneur suit :

Article unique. - L'article 19 de la loi n° 70-23 du 6 juin
1970 est complété par un deuxième alinéa ainsi conçu :

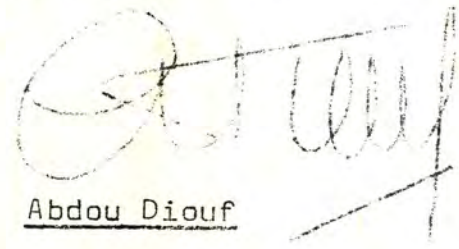
Article 19 alinéa 2

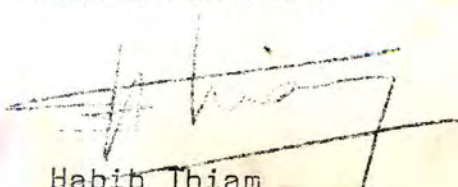
" Toutefois, les personnes de sexe féminin peuvent
accéder aux écoles ou emplois militaires dans les
conditions fixées par décret. Dans ce cas, elles
sont régies par le statut militaire ".

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 23 juillet 1982

Par le Président de la République
Le Premier Ministre


Abdou Diouf


Habib Thiam

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

N° 33

131534
II II I^o

COMPLETANT L'ARTICLE 19 DE LA LOI
N° 70-23 DU 6 JUIN 1970 PORTANT ORGANISATION
GENERALE DE LA DEFENSE NATIONALE.

L'ASSEMBLEE NATIONALE,

après en avoir délibéré, a adopté, en sa séance du
JEUDI 15 JUILLET 1982, la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. - L'article 19 de la loi n° 70-23 du 6 juin 1970 est
complété par un deuxième alinéa ainsi conçu :

Article 19 alinéa 2

"Toutefois, les personnes de sexe féminin peuvent
accéder aux écoles ou emplois militaires dans les
conditions fixées par décret. Dans ce cas, elles sont
régies par le statut militaire".

DAKAR, le 15 JUILLET 1982
LE PRESIDENT DE SEANCE,

Amadou Cissé DIA.